

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE DE TOULOUSE ET L'ÉCOLE NATIONALE
VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN ANIMAL ERRANT OU
EN DÉTRESSE EN MILIEU URBAIN**

Entre

La Ville de TOULOUSE,

Représentée par Monsieur le Maire

Et

L'ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

23, chemin des Capelles - BP 87 614 - 31076 TOULOUSE Cedex 03,

Ci-après désignée ENVT,

Représentée par Monsieur Pierre SANS, Directeur

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la Mairie de Toulouse et l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT) pour la prise en charge des animaux de compagnie domestiques, non domestiques et exotiques, capturés errants ou des espèces de la faune française en détresse sur le territoire de la ville de Toulouse et devant être accueillis et soignés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde jusqu'à leur éventuel placement, restitution à leur propriétaire, cession, relâcher ou euthanasie.

La classification d'un animal comme animal domestique ne peut, par ailleurs, pas présager de la ventilation systématique vers le prestataire de fourrière. A l'exception des chiens, chats, furets (phénotype domestique sous réserve d'une éventuelle confirmation photographique), chèvres, moutons, cochons, ânes, poneys, souris et rats domestiques (sous réserve d'une éventuelle confirmation photographique), hamsters, gerbilles, chinchillas, cochons d'Inde, lapins domestiques, paons bleus, cailles, volailles de ferme (canards de barbarie, coqs, poules, pintades, dindons...), qui seront systématiquement redirigés vers le prestataire de fourrière animale ou les bovins pour lesquels il serait fait appel aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Garonne et les poissons qui ne sont pas pris en charge, les autres espèces

animales feront l'objet d'une analyse au cas par cas et pourront éventuellement être redirigées vers l'ENVT compte tenu des spécificités de l'espèce et des autorisations nécessaires à leur détention.

Dans ce contexte, la Mairie de Toulouse et l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse ont souhaité formaliser leur partenariat afin de prendre en charge les animaux décrits en préambule, capturés par la ville ou son prestataire sur le territoire de la commune de Toulouse (entre 18 et 44 interventions par an) et d'assurer les mesures conservatoires dans l'attente de leur devenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 211-21 ;

Considérant que le centre de soins de la faune sauvage de l'École Nationale Vétérinaire de TOULOUSE constitue un lieu de dépôt approprié ;

Il convient d'établir une convention afin de définir les missions et les rôles de chacun des partenaires.

Article 1 :

L'École Nationale Vétérinaire de Toulouse s'engage à :

- prendre en charge tout animal capturé tel que défini en préambule), et cela 24h/24h, 7/7 et d'en assurer le devenir en fonction de l'évaluation sanitaire d'un vétérinaire,
- aider à la capture de la faune sauvage en milieu urbain lorsque cela s'avère nécessaire, notamment par télé-anesthésie. Dans certaines situations impliquant un animal de la faune sauvage, extrêmement agressif ou particulièrement dangereux, pour lequel le service animal dans la ville de la Mairie de TOULOUSE se trouverait en difficulté pour assurer la sécurité des agents ou du public, il pourra-t-être demandé l'appui logistique de l'ENVT,
- apporter assistance en fonction des disponibilités et des moyens et conseils à la Mairie de Toulouse en présence d'un animal sauvage dans la ville, y compris son éventuelle identification par photographie,
- assurer les démarches administratives concernant le devenir de l'animal après cession de celui-ci.

Article 2 :

A la demande de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, le Maire, par le biais du service animal dans la ville, rédige un arrêté de placement de l'animal à l'ENVT, désignée comme lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ces animaux afin d'y recevoir les éventuels soins appropriés.

Dès lors, si l'animal est identifié, l'ENVT a l'obligation de rechercher activement et de prévenir par tous moyens possibles son propriétaire (téléphone, courriel ou courrier recommandé).

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, désignée par la présente, lieu de dépôt, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, l'animal est considéré comme abandonné.

En vertu de l'article L211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Maire, par le biais du service animal dans la ville, rédige alors un arrêté de cession de cet animal indiquant que l'animal est cédé à l'ENVT qui en dispose comme elle l'entend, notamment en le cédant ou, après avis d'un vétérinaire, en l'euthanasiant.

Article 3 :

Dans le cas où l'animal serait restitué à son propriétaire, tous les frais liés à la capture, aux soins et les actes administratifs resteraient à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 4:

La Mairie de Toulouse s'engage à :

- mettre à disposition une cage ou tout équipement pour faciliter le transport ou les captures ;
- acheminer sans délai vers l'ENVT désignée comme lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ces animaux,
- faciliter les recherches de l'identité des détenteurs ou propriétaires des animaux d'espèces non domestiques le cas échéant ;
- rapporter par écrit les conditions de découverte de l'animal.

Article 5 :

L'École Nationale Vétérinaire de Toulouse et la Mairie de Toulouse s'engagent à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité au travail.

Article 6 :

L'École Nationale Vétérinaire de Toulouse et la Mairie de Toulouse ont respectivement contracté une assurance garantissant leur responsabilité civile.

Article 7:

L'École Nationale Vétérinaire de Toulouse et la Mairie de TOULOUSE tiennent respectivement un registre d'entrée. L'ENVT établira pour chaque année civile et au 31 janvier de l'année N+1 un rapport technique et financier agrémenté d'un registre de sortie des animaux pris en charge dans le cadre de cette convention avec :

- Le nombre d'animaux concernés et pris en charge par la présente convention,
- Les soins distribués et le devenir de ces animaux.

Article 8:

Pour l'exécution de la présente convention, la Mairie de Toulouse versera à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse la somme de 10 000 euros (dix mille euros) TTC par an, suite à la production du rapport technique et financier, selon les modalités citées aux articles précédents et ce, quel que soit le nombre d'animaux déposés par la ville ou son prestataire de capture.

Article 9 :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle peut être modifiée ou résiliée d'un commun accord entre les parties avec un avenant signé par les deux parties. L'une des parties peut décider de façon unilatérale la rupture de la présente convention, avec un délai de préavis d'un mois, dans le respect de la réglementation qui lui est applicable.

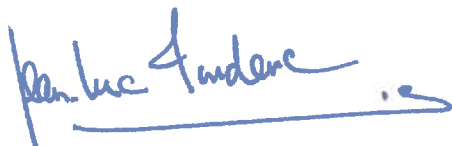
Fait en deux exemplaires originaux.

A TOULOUSE, le

Pour la Mairie de Toulouse

Pour l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Le Maire de Toulouse



Le Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire

Pierre SANS

